

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal
n° 46-2018

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	03/10/2018
Présents	13
Absents	10
Procurations	2
Votants	15

Par suite d'une convocation en date du trois octobre deux mille dix-huit, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) **le neuf octobre deux mille dix-huit à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, CAZANAVE Véronique, SAINT MARTIN Jean, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : JOLIBERT Marie-Christine à Pierre GARCIA, PEISER Jean-Luc à Jean SAINT MARTIN.

Absents : JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, PEISER Jean-Luc, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Convention SMDEA pour contrôle et entretien des points d'eau

La réglementation en terme de défense incendie a récemment évolué avec la rédaction par le SDIS d'un document cadre spécifique à chaque département (RDDECI), qui redéfinit les dispositions relatives au contrôle et à l'entretien des Points d'Eau Incendie (PEI), sans pour autant priver les communes de leur compétence générale en matière de défense incendie.

Le SMDEA propose aux communes adhérentes une prestation de service relative au contrôle et à l'entretien des PEI qui sont raccordés au réseau d'eau potable dont il assure la gestion. Il convient dès lors de mettre à jour les conventions établies entre la commune et le SMDEA conformément aux textes en vigueur.

Le SMDEA facturera à la commune une rémunération forfaitaire appliquée à la totalité du parc des PEI existants, comprenant la main d'œuvre, le trajet, les consommables, la rédaction du rapport et la mise à jour des plans ainsi que l'ensemble des prestations prévues à l'article 2 de la convention :

- contrôle initial : 126 € HT/poteau ; maintenance hydraulique périodique : 62 € HT/poteau.

La principale modification concerne la périodicité des contrôles réalisés jusqu'alors tous les ans, qui deviennent obligatoires, à minima tous les deux ans.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans et renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal doit se prononcer et autoriser Mme le Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe,
- **Dit** que ces dépenses sont inscrites au budget,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Nicole QUILLIEN





**Syndicat Mixte Départemental
de l'Eau et de l'Assainissement**

CONVENTION

POUR LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE

ENTRE

La Commune de MIREPOIX, représentée par son Maire, Nicolas QUILLIEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2018

Désignée ci-après par le terme "la Commune"

ET

Le SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT, représenté par son Président, Monsieur Augustin BONREPAUX, agissant en vertu d'une délibération n° 1953 du Conseil d'Administration en date du 18/05/2018.

Désigné ci-après par le terme "le SMDEA"

Vu le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/01 du 21 février 2018,

Vu le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu les statuts du SMDEA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-32, L2225-1 à L2225-4, L5211-9-2 et R2225-1 à R2225-10,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les obligations de chacune des parties et d'en définir les conditions techniques et financières.

Le SMDEA assurera le contrôle initial et la maintenance du dispositif d'incendie et de secours de ses membres, tels que défini dans les statuts en son article 2.4.1.

Néanmoins, en aucun cas le SMDEA n'est responsable du dispositif d'incendie et de secours de la Commune contractante.

Le contrôle initial et la maintenance des points d'eau incendie (PEI) tels que décrits ci-dessous, seront uniquement applicables aux installations implantées sur le réseau exploité par le SMDEA. Sont donc exclus de la présente convention, les PEI appartenant à des privés et donc hors réseau du SMDEA.

ARTICLE 2 : Etendue de la convention

La présente convention s'étend et se limite au contrôle initial et à la maintenance hydraulique périodique des PEI placés sur le réseau du SMDEA.

Le contrôle initial portera sur :

- Inventaire du parc, mise à jour des plans
- Inventaire des pièces (joints, clapets, bouchons)
- Vérification de l'aspect général des PEI
- Vérification des possibilités de manœuvre des PEI
- Contrôle du bon fonctionnement
- Graissage
- Pesée (contrôle du débit et de la pression)

A la suite du contrôle initial, un diagnostic sera établi et un rapport sera adressé à la Commune.

Par ailleurs, la maintenance hydraulique périodique des PEI s'effectuera à minima tous les deux ans et portera sur :

- Vérification de l'aspect général des PEI
- Vérification des possibilités de manœuvre des PEI
- Contrôle du bon fonctionnement
- Graissage
- Pesée (contrôle du débit et de la pression)

A la suite de chaque maintenance hydraulique des PEI, un rapport sera adressé à la Commune et au SDIS.

Enfin tout nouveau PEI installé sur la commune et raccordé au réseau du SMDEA aura subit un contrôle initial par le prestataire ayant effectué les travaux.

La Commune reste maître de ses installations et le SMDEA ne pourra intervenir en dehors des prestations ci-dessus définies.

ARTICLE 3 : Mesure de débit

Le SMDEA effectuera une mesure de débit et de pression sur les PEI au cours de la maintenance effectuée à minima tous les deux ans.

Cette mesure sera faite ponctuellement à une date donnée. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées sont celles observées après stabilisation à ladite date.

Dès lors, la mesure effectuée ne garantit aucunement que les PEI soient capables de tenir le débit et la pression enregistrés le reste de l'année. En effet, elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité des PEI au moment de la mesure et non avant ou après.

La Commune demeure donc seule responsable de la non-conformité de débit ou de pression résultant des données de la mesure effectuée.

ARTICLE 4 : Mise à la disposition du SMDEA des ouvrages de la collectivité

La Commune met à la disposition du SMDEA aux fins de contrôle et de maintenance pour la durée de la présente convention, l'ensemble des installations qu'elle a fait aménager pour la défense incendie.

Par conséquent, la Commune s'engage à communiquer au SMDEA toutes les modifications pouvant intervenir sur son parc de PEI. En particulier, le SMDEA devra être informé par la Commune de toute nouvelle adjonction qui ne lui aurait pas été confiée précédemment.

ARTICLE 5 : Rémunération

En contrepartie des prestations susmentionnées et réalisées par le SMDEA, celui-ci facturera à la Commune, une rémunération forfaitaire appliquée à la totalité du parc de PEI existant.

Contrôle initial :

Prix forfaitaire par poteau : 126.00 € HT.

Maintenance hydraulique périodique :

Prix forfaitaire par poteau : 62.00 € HT.

Les prix indiqués au présent article comprennent la main d'œuvre, le trajet, les consommables, la prestation administrative associée (rédaction du rapport, mise à jour des plans) et l'ensemble des prestations prévues à l'Article 2 de la présente convention.

La Commune s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 6 : Révision des prix

Les prix pourront être révisés chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [(0.10 + 0.45 \times (ICHT-E / ICHT-E_0) + 0.10 \times (TP01 / TP01_0) + 0.35 \times (ING/ING_0)]$$

P : prix révisé

P₀ : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé

Les index retenus sont :

- ICHT-E : coût horaire du travail (eau, assainissement, déchets, dépollution)
- TP01 : indice général TP
- ING : ingénierie

A titre d'information, les valeurs de base susmentionnées correspondent aux conditions économiques connues en janvier 2015 ont une valeur de :

- ICHT-E₀ : 107.7
- TP01₀ : 106.5
- ING₀ : 108.0

ARTICLE 7 : Durée de la présente convention

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de quatre ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Néanmoins, chaque partie pourra y mettre fin à tout moment sous réserve d'observer un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception et sans donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant, dûment approuvé par les instances institutionnelles de chacune des parties.

ARTICLE 9 : Remise des installations en fin de contrat

A l'expiration de la présente convention, le SMDEA sera tenu de remettre gratuitement à la Commune, en état normal d'entretien (sauf accident ou dégradation constatés) tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante des installations de ladite Commune.

ARTICLE 10 : Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de manquement des obligations déterminées à l'article 2 de la présente convention et ce, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente jours.

ARTICLE 11 : Responsabilités

Le SMDEA ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des PEI que si celui-ci provient d'un défaut de maintenance qui lui serait imputable.

En cas de faute grave du SMDEA ou si les prestations ne sont que partiellement exécutées, la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le service normal, aux frais et risques du SMDEA.

Néanmoins, cette sanction devra être précédée d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

La Commune conserve l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service public de la défense contre l'incendie sur son territoire, ainsi que des réparations et travaux nécessaires à réaliser sur ses installations.

ARTICLE 12 : Litiges

Préalablement à une instance contentieuse, il sera privilégié un règlement amiable des contestations. Dès lors, il pourra être sollicité par la partie la plus diligente une rencontre entre le Président du SMDEA et le Maire de la Commune, assistés le cas échéant de leurs techniciens.

En cas d'échec, les contestations qui s'élèveraient entre le SMDEA et la Commune au sujet de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Commune.

Fait à Mirepoix
Le 9 octobre 2018



Maire

Nicolas Quillien
Nicolas Quillien

Fait à SAINT PAUL DE JARRAT
Le

Le Président du SMDEA

Augustin BONREPAUX